



Webconf APCC n°35 :

Loi d'orientation des mobilités : quelles obligations et opportunités pour les employeurs ?

Mardi 11 février 2020



Questions / Réponses

Ce document vise à répondre aux questions relatives à la Webconf APCC « Loi d'orientation des mobilités : quelles obligations et opportunités pour les employeurs ? » qui n'ont soit pas eu le temps d'obtenir une réponse dans le temps imparti à l'événement, soit ont obtenu une réponse incomplète.

Intervenants : Géraud Acquier et Céline Billard, chefs de projet chez [ITER](#) (coopérative de conseil en mobilités)

Carole U : Cela peut-il se résumer à présenter simplement quelques actions en mobilité?
Si l'accord prévoit des actions sur la mobilité, quel que soit leur nombre, le PME n'est plus obligatoire. En revanche, il faut qu'il y ait eu accord entre la direction et les syndicats.

Ce n'est pas le nombre d'actions qui fait la qualité du PME, c'est leur pertinence et leur faisabilité réelle.

Solenne C : Donc le PDM sera mis en place dans un cadre "conflictuel" et sans concertation préalable avec les partenaires sociaux, dans le cas d'un non accord dans les négo?

Le PME (plan de Mobilité Employeur) est mis en place en cas d'absence d'accord. Cela peut être dans un contexte conflictuel, certes, mais la démarche peut justement permettre de faire baisser la tension sur le sujet et de trouver des solutions pragmatiques et consensuelles pour la prochaine session de Négociation Annuelle Obligatoire.

Eric B : Qu'en est-il des collectivités territoriales par rapport aux entreprises privées ?

VIOLAINE M : il n'y a pas de NAO dans le secteur public. Dans quelle commission cette négociation s'intègre-t-elle? CT?

Delphine C : avez-vous prévu de nous présenter le pendant des NAO dans les collectivités territoriales?

Aurélie B : pour les collectivités, dans quel cadre ont lieu les NAO?

La LOM dit que les mêmes dispositions s'appliquent au secteur public, « dans des conditions fixées par décret »... Il faudra donc attendre pour en savoir plus sur ce point.

« Art. L. 3261-1.-Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux employeurs mentionnés à l'article L. 3211-1.

« Elles s'appliquent également, dans des conditions et selon des modalités prévues par décret, aux magistrats et aux personnels civils et militaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et des groupements d'intérêt public. » ;

Anne Sophie C : Dans les accords lors des NAO peuvent-ils simplement être des facilitations sans accords " financier" sur le forfait avec une somme allouée

Oui

Elodie T : Si la négo sur la QVT est triennale dans l'entreprise, l'obligation d'aborder

les questions de mobilité dans cette négo ne s'applique qu'à la prochaine échéance de négo et non pas dès l'entrée en vigueur de la loi?

Oui, la mobilité étant une partie du volet QVT des négociations.

Lorène GRAND : Les associations sont-elles soumises à la LOM ?

Si elles emploient plus de 50 personnes sur un même site, oui.

Frédéric B : vous indiquez 50 salariés alors que la LOM indique 50 travailleurs y compris les prestataires qui travaillent pour notre compte. Est-ce bien cela qu'il faut comptabiliser les prestataires dans le comptage ?

La LOM intègre la mobilité dans les NAO des employeurs « dont cinquante salariés au moins sont employés sur un même site ».

Pas d'intégration de prestataire dans cette interprétation (vous faites sans doute allusion à l'ancienne obligation l'élaborer le plan de mobilité employeur).

Lorène GRAND : un établissement remboursant 75 % de la prime transport est donc défiscalisé et le salarié est non imposable ?

Oui

Frédéric B : Le PPA IDF passe-t-il au-dessus de la LOM notamment la disposition les structures pouvant faire la preuve qu'elles emploient moins de cent personnes présentes a minima 50 % de leur temps de travail sur site peuvent demander une dérogation du PDM

Concernant le PPA, si vous avez pu disposer d'une exonération car une part importante de vos collaborateurs rattachés à votre siège ne sont pas présents physiquement, il n'y a pas à y revenir, sauf évolution des effectifs en présentiel qui ferait franchir le seuil de 100.. Concernant la LOM si votre effectif est supérieur à 50, vous devez dans tous les cas aborder la question de la mobilité des collaborateurs en NAO.

Anne P : en attendant le décret sur le forfait mobilité durable, peut-il être mis en place ?

Nous vous conseillons d'étudier sa mise en place et d'attendre la sortie du décret pour être certain que vos modalités permettent de défiscaliser le forfait mobilité.

Alice D : êtes-vous certains que le remboursement TC rentre dans l'enveloppe max de 400€ du forfait mobilité ?

L'article de loi concerné est le suivant :

« 3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la prise en charge des frais de transports personnels engagés par les salariés est cumulée avec la prise en charge prévue à l'article L. 3261-2 dudit code, l'avantage résultant de ces deux prises en charge ne peut dépasser le montant maximum entre 400 € par an et le montant de l'avantage mentionné au a du présent 19° ter ; » »

De ce fait, si le remboursement de l'abonnement transport est de 240€/an, le forfait de mobilité maximum pour rester dans la défiscalisation est de 160 €.

Solenne C : EN IDF, y a-t-il un plafond différent du forfait mobilité sachant que l'obligation de prise en charge TC est déjà de l'ordre de 450 euros?

Non. Si la prise en charge TC est de 450 €, le montant maximum cumulé est de 450 € (cf ci-dessus).

Odile R : sait-on dans quel délai le décret sur le forfait mobilité va arriver?

Nous ne disposons pas de cette information. L'IKV n'a été prolongé que de 6 mois, donc nous imaginons que le gouvernement se donne pour objectif de faire paraître un décret avant la fin juin 2020...

RICAUD : Quel justificatif un salarié devra fournir pour percevoir le Forfait Mobilité Durable s'il vient à vélo ?

Cela est à définir par l'employeur, dans des modalités qui seront précisées par décret.

Emmanuelle WILHELM : les % de véhicules propres s'appliquent-ils à la part renouvelée ou à l'ensemble du parc ?

Pour les employeurs : la part renouvelée.

Pour les collectivités locales : d'abord la part renouvelée, puis l'ensemble du parc à partir de 2026.

Béatrice G : L'obligation sur la flotte automobile s'applique-t-elle lorsque notre flotte est louée ?

Oui. Les loueurs eux même ont d'autres obligations.

Christophe B : Est ce que les promoteurs immobiliers ont des obligations pour proposer des mesures dans le cadre de leur construction ?

Oui, mais ce n'est pas le sujet de cette webconférence.

Anne P : En résumé : L'AOM doit rappeler les obligations aux employeurs. Les obligations portant de mener des NAO et sur les NAO... le sujet est plus large que la mobilité. Qui parle de NAO aux employeurs habituellement ? Comment ne pas être intrusif ?

Les employeurs connaissent et pratiquent les NAO (les sanctions sont lourdes en cas de non respect).

Le sujet sera plutôt d'accompagner les parties prenantes dans la préparation des NAO.

Béatrice G : Pouvons-nous mettre en place des IK vélos sachant que nous remboursons déjà les 50% restants pour les TC et que nous atteignons donc déjà le plafond de 400 euros ?

Le forfait mobilité peut être mis en place pour les salariés qui ne demandent pas le remboursement des transports.

Snpr : quel est l'avantage fiscal pour l'entreprise en cas de versement du forfait mobilité?

L'absence de cotisation sociale sur le forfait.

Sylvain G : Quelle articulation entre l'EPCI qui a pris la compétence et l'AO régionale notamment pour les transports inter-urbains traversant le territoire de l'EPCI?

Cette question ne relève pas du sujet de cette webconférence. N'hésitez pas à nous joindre par ailleurs si vous avez besoin de conseils à ce sujet.

Anne P : Pour une personne qui fait un trajet multimodal TC + covoiturage ou TC + vélo... est-ce que les deux modes s'additionnent (alors qu'il est prévu que c'est le mode de déplacement pour arriver au travail) ?

Oui

Anne P: Est-ce que des entreprises respectent ces obligations ou faut-il aussi encourager à faire émerger ces NAO ?

L'obligation de négocier annuellement sur les salaires, la QVT et l'égalité Femmes / Hommes est généralement respectée, ce qui ne veut pas dire que les accords sont systématiques.

Sylvain P : il y a t-il des mesures dans la LOM qui incitent au télétravail ?

La LOM ne change pas particulièrement la donne sur ce sujet, qui a déjà été bien encadré ces dernières années.

Par ailleurs ...

- Nous confirmons que le forfait mobilité est cumulable avec le remboursement obligatoire de l'abonnement aux transports en commun (50%). Une synthèse bien écrite sur le sujet : <https://www.fiche-paie.net/page/loi-dorientation-des-mobilites-lom>
- Beaucoup de questions portaient sur le décret pour le forfait mobilité durable : il est annoncé pour le mois d'avril et en cours de rédaction.
- Concernant la défiscalisation de l'abonnement transport public et vélo public « Le déplafonnement du remboursement transport a été envisagé dans la LOM puis dans la Loi de Finances de la Sécurité Sociale, mais cette disposition n'a finalement pas été retenue. A noter cependant la subtilité suivante à apprécier au cas par cas : « en cas de prise en charge à un taux supérieur à 50 %, le remboursement des frais d'abonnement aux transports collectifs est exclu de l'assiette des charges sociales si l'éloignement du domicile du salarié par rapport à son lieu de travail résulte non pas d'une convenance personnelle mais de contraintes d'origine familiale ou liées à la situation de l'emploi que l'employeur doit établir. A défaut, la fraction excédentaire est passible dès le premier euro de l'ensemble des charges sociales » .